

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité

Première lecture

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis (réf.) de la Commission wallonne pour l'énergie du (date);

Vu l'avis (réf.) de la Commission de la protection de la vie privée du (date) ;

Vu l'avis (réf.) du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant l'avis (réf.) du Pôle énergie du (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1er.

L'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il transpose partiellement la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. »

Art. 2.

L'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, est modifié comme suit :

1° les 27° *bis* et 27° *ter* sont insérés après le 27°, rédigés comme suit :

« 27° bis : « point de recharge » : une interface qui permet de recharger un véhicule électrique ou d'échanger la batterie d'un véhicule électrique ;

27° ter : « point de recharge ouvert au public »: un point de recharge donnant accès, de façon non discriminatoire, aux utilisateurs d'un véhicule électrique ; »

2° les 29 bis et 29 ter sont insérés après le 29°, rédigés comme suit :

« 29 bis° « compteur intelligent » un système électronique qui peut mesurer l'énergie prélevée ou injectée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance;

29°ter « réseau intelligent » : réseau d'énergie avancé composé de systèmes de communication bidirectionnelle, de compteurs intelligents et de systèmes de mesure et de gestion du fonctionnement du réseau ; »

3° les 35 bis à 35°quater sont insérés après le 35°, rédigés comme suit :

« 35° bis : « fournisseur de service de flexibilité » : toute personne physique ou morale offrant des services portant sur la flexibilité ; »

35° ter : « flexibilité » : la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler volontairement son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ;

35°quater « responsable d'équilibre » : la personne physique ou morale responsable de l'équilibre, à l'échelle du quart d'heure, d'un ensemble d'injections ou de prélèvements à l'intérieur de la zone de réglage belge, et qui est enregistré à cette fin dans le registre des responsables d'accès ; »

4° un 54° quater est inséré après le 54° ter rédigé comme suit :

« 54° quater : « Règlement 2016/679/UE » : le Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. »

Art.3.

Un nouvel article 2 bis est inséré dans le même décret, rédigé comme suit :

« Art.2 bis A défaut de disposition spécifique prévue par le présent décret, tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu en exécution de celui-ci et qui entrent dans le champ d'application du Règlement 2016/679/UE, sont conformes aux dispositions dudit règlement ainsi qu'aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »

Art.4.

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est complété par les 12° et 13°, rédigés comme suit :

« 12° coopérer sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge des véhicules électriques ouverts au public ;

13° la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la flexibilité par ou en vertu du présent décret. »

Art.5.

L'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, est complété par les 18° et 19°, rédigés comme suit :

« 18° les exigences techniques minimales relatives à l'exercice de la flexibilité;

19° les informations à fournir ainsi que les règles d'accès à celles-ci dans le cadre de la flexibilité.»

Art.6.

L'article 13 *bis* du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er} les mots « de distribution » sont insérés entre les mots « gestionnaires de réseaux » et les mots « après concertation » ;

2° un alinéa 2 est ajouté, rédigé comme suit :

« La CWaPE et les gestionnaires de réseaux de distribution publient un lien vers le site internet sur lequel est publié le MIG. Les dispositions du MIG respectent les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. ».

Art.7.

A l'article 15, paragraphe 2, alinéa 2, 6°, du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, les mots « des réseaux intelligents et systèmes intelligents de mesure » sont remplacés par les mots « des compteurs intelligents ».

Art.8.

L'article 26, paragraphe 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « et » sont remplacés par les mots « ou » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots suivants, rédigés comme suit : « et, dans le cas d'un compteur intelligent, si le placement est considéré comme non-économiquement raisonnable conformément à l'article 35, §1^{er}, alinéa 3. ».

Art.9.

L'article 31 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° la première phrase du paragraphe 1^{er} est remplacée comme suit :

« Tout client final est libre de choisir son ou ses fournisseurs selon les modalités définies dans le règlement technique. »

2° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° utilise un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique. ».

Art.10.

L'article 33 bis/1 du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les mots « le placement d'un compteur à budget » sont remplacés par ce qui suit : « le placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement si le client dispose déjà d'un compteur intelligent. Par dérogation à l'alinéa précédent, jusqu'à épuisement des stocks des compteurs à budget au sein des gestionnaire de réseau, un compteur à budget peut être installé chez le client. » ;
- b) à la deuxième phrase, devenant la troisième phrase, les mots « ce compteur » sont remplacés par les mots « le compteur » ;
- c) La dernière phrase, rédigée comme suit : « Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget. » est supprimée.

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement d'un compteur à budget ou de placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou d'activation de la fonction de prépaiement en cas de défaut de paiement et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher ce placement ou cette activation et détermine la ou les alternatives. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau concernant cette procédure de placement ou d'activation par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement ou la procédure d'activation de la fonction de prépaiement. Le Gouvernement précise la procédure de contestation de placement du compteur à budget ou d'activation de la fonction de prépaiement. ».

Art.11

A l'article 33 *ter*, paragraphe 2, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les mots « ou un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou d'activer la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « de placer un compteur à budget » et les mots « pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales. ».

Art.12.

L'article 34 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014, est modifié comme suit :

1° Le 2° est modifié comme suit :

- a) au d), les mots « ou le placement de compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « le placement des compteurs à budget » et les mots « de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau » ;
- b) au h), les mots : « disposant d'un compteur bihoraire, de l'horaire précis de basculement des heures pleines en heures creuses », sont remplacés par les mots suivants : « muni d'un compteur disposant de plusieurs plages horaires tarifaires, de l'horaire précis de basculement entre ces plages » ;

- c) un k) est ajouté, rédigé comme suit : « k) adopter et assurer la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires pour que l’approvisionnement électrique d’un point de recharge puisse faire l’objet d’un contrat avec un fournisseur autre que le fournisseur d’électricité relatif à l’habitation ou aux locaux où ce point de recharge est situé. ».

2° Au 3°, c), après les mots « placement de compteur à budget », les mots suivants sont à chaque fois insérés : « ou du compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou de l’activation de la fonction de prépaiement ».

3° Au 6°, la phrase suivante est supprimée : « le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les obligations des gestionnaires de réseaux en ce qui concerne le placement de compteurs intelligents; ».

Art.13.

L’article 34 *bis*, alinéa 1^{er}, 4°, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° le a) est complété par la phrase suivante : « Cette obligation s’impose au fournisseur au moins pour tous les types de régime de comptage. »;

2° au c) les mots « ou de placement d’un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou l’activation de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « de placement d’un compteur à budget » et les mots « pour raisons techniques médicales, structurelles ou sociales ».

Art.14.

Il est inséré un chapitre VIII/1 dans le même décret comportant les articles 35 à 35 *septies*, rédigé comme suit :

« Chapitre VIII/1– Compteurs intelligents et flexibilité Un chapitre VIII/1 « Compteurs intelligents et flexibilité »

Section 1^{ère} – Compteurs intelligents

Art. 35

§1^{er} Tout en tenant compte de l’intérêt général et dans des conditions d’optimisation des coûts et bénéfiques, le gestionnaire de réseau de distribution déploie progressivement des compteurs intelligents sur son réseau, conformément aux critères et segments ou secteurs prioritaires définis dans son plan d’adaptation visé à l’article 15.

Ce plan de déploiement est motivé.

L’installation d’un compteur intelligent a lieu systématiquement dans les cas suivants :

- 1° lorsque l’utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement tel que visé à l’article 33 *bis*/1 ;
- 2° lorsqu’un compteur est remplacé ;
- 3° lorsqu’il est procédé à un nouveau raccordement ;
- 4° lorsqu’un utilisateur du réseau de distribution le demande, à moins que cela ne soit pas

techniquement possible ou économiquement raisonnable.

Le Gouvernement précise les conditions visées à l'alinéa 2, 4° pour qu'un placement de compteur intelligent soit considéré comme techniquement impossible ou non économiquement raisonnable.

Au plus tard au 31 décembre 2034, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingt pour cent de compteurs intelligents installés sur son réseau.

§2. Nul ne peut refuser le remplacement de son compteur électromagnétique par un compteur intelligent ni en demander la suppression.

Art.35 bis

§1er. Le compteur intelligent fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations instantanées sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte sur le réseau.

Ces informations instantanées sont affichées sur l'écran du compteur et disponibles et exploitables sur un port de sortie.

§2 Le compteur intelligent est doté, dès son installation, des fonctionnalités minimales suivantes :

1° le fonctionnement en mode prépaiement et l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l'écran du compteur;

2° la lecture à distance, de façon sécurisée, des index pour l'énergie active et réactive consommée et injectée. Les index journaliers doivent couvrir les quarante derniers jours et les index mensuels les treize derniers mois ;

3° la définition de différentes plages tarifaires ;

4° la fermeture et l'autorisation d'ouverture à distance du compteur ;

5° la lecture à distance des courbes de charges au sens du règlement technique pour les dix derniers jours ;

6° la modulation à distance de la puissance du raccordement;

7° la supervision à distance et l'enregistrement d'alarmes ;

8° la reconfiguration et la réalisation des mises à jour à distance ;

9° le suivi de l'évolution de la tension.

§3 L'estimation visée au §2, 1° est actualisée au minimum quotidiennement. Lorsque le crédit disponible passe sous le plafond fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du plafond.

Art.35 ter

§ 1^{er} Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance, autoriser l'ouverture, fermer ou moduler la puissance du compteur intelligent d'un client dans le strict respect des conditions et procédures fixées par ou en vertu du présent décret et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la protection de la vie privée.

Sur proposition de la CWaPE et après concertation avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement détermine les autres actes que le gestionnaire du réseau de distribution peut poser à distance sur un compteur intelligent

§2. L'utilisateur du réseau choisit librement un des régimes de comptage définis dans le règlement technique.

Le Gouvernement définit un régime de comptage et une fréquence de facturation par défaut ainsi qu'un régime de comptage et une fréquence de facturation applicables lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne peut techniquement pas établir une communication à distance sans investissements déraisonnables.

Chaque régime de comptage permet une facturation fréquente fondée sur la consommation réelle, sans préjudice du droit de l'utilisateur de disposer d'une facture établie sur base de sa consommation annuelle.

Section 2 - Flexibilité

Art.35 quater

§1^{er} Tout fournisseur de service de flexibilité est soumis à l'octroi préalable d'une licence de fourniture de service de flexibilité délivrée par la CWaPE pour offrir de la flexibilité acquise auprès d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de transport local ou de distribution ou pour assurer lui-même la fourniture de sa propre flexibilité.

Il existe deux catégories de licences de fourniture de services de flexibilité :

1° la licence générale

2° la licence limitée octroyée en vue d'assurer la fourniture de sa propre flexibilité.

§2 Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit, pour chaque catégorie de licence, les critères et les modalités d'octroi et de retrait.

Les critères d'octroi portent notamment sur l'honorabilité du demandeur, ses capacités techniques et financières et son autonomie juridique et de gestion à l'égard des gestionnaires de réseaux.

La licence d'un fournisseur de service de flexibilité qui ne respecte plus les obligations prévues par le présent décret est retirée par la CWaPE.

§3 Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les titulaires d'une licence de fourniture de service de flexibilité accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen et les titulaires d'une licence de fourniture d'électricité, ou exonérer ceux-ci de certains critères d'octroi.

La CWaPE publie sur son site internet la liste des titulaires d'une licence de fournisseur de service de flexibilité.

§4. Le gestionnaire de réseau ne peut pas être fournisseur de services de flexibilité.

Art.35 quinquies

§1^{er} Tout utilisateur du réseau a le droit, après étude préalable de flexibilité par le gestionnaire de réseau de distribution, de piloter tout ou partie de sa charge et/ou de sa production et de valoriser sa flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de service de flexibilité de son choix ou par lui-même.

Le Gouvernement précise la procédure de réalisation de l'étude préalable de flexibilité visée à l'alinéa 1^{er}.

Tout utilisateur du réseau est propriétaire de ses données de consommation et/ou d'injection et peut donner accès à celles-ci, par accord libre et explicite, au fournisseur de service de flexibilité de son choix.

Il doit pouvoir en disposer librement pour offrir de la flexibilité et choisir son fournisseur de service de flexibilité indépendamment de son fournisseur d'électricité.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les utilisateurs du réseau offrant leur flexibilité et les autres utilisateurs du réseau sont traités d'une manière non discriminatoire.

§2. Le fournisseur de service de flexibilité conclut un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients. Il est tenu de confier à un responsable d'équilibre la responsabilité de l'équilibre de la flexibilité qu'il gère.

Le fournisseur de service de flexibilité complète le registre d'activation de la flexibilité pour chacun de ses clients.

Art.35 *sexies*

§1^{er} Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont tenus, afin de faciliter les services de flexibilité de:

1° collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de la flexibilité déterminé conformément au §2, tout en assurant leur confidentialité ;

2° tenir à jour un registre d'accès et un registre d'activation de la flexibilité.

§2 Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement précise les modalités de la méthode d'estimation des volumes d'électricité non produite et non consommée.

§3. En cas de force majeure ou de menace pour la sécurité opérationnelle de son réseau, sur base de critères techniques objectifs, transparents et non-discriminatoires, le gestionnaire de réseau peut empêcher ou limiter l'activation de la flexibilité pour une durée déterminée, moyennant une décision motivée.

Le gestionnaire de réseau de distribution communique à la CWaPE, la décision motivée visée à l'alinéa 1^{er} dans les cinq jours du refus ou de la limitation de l'activation de la flexibilité.

Dans les soixante jours, la CWaPE rend une décision sur la nature de l'évènement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de la flexibilité.

Section3 – Protection de la vie privée

Art.35 *septies*

§1^{er} Le gestionnaire de réseau de distribution garantit la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE.

Les compteurs et réseaux intelligents doivent être conçus de manière à éviter la destruction accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu'à

permettre une communication sécurisée de ces données

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution est le responsable de traitement des données à caractère personnel issues du compteur intelligent qu'il collecte.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut traiter les informations issues du compteur intelligent que pour réaliser ses missions légales ou réglementaires, notamment pour le développement et la gestion efficace de son réseau ainsi que pour la détection et la facturation des consommations d'électricité non facturées par un fournisseur.

Ne sont collectées et traitées que les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et proportionnelles au regard des finalités autorisées par le présent décret.

Les données de comptage à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

§3. Sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur intelligent sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairée et univoque de l'utilisateur du réseau concerné.

Sont interdits, les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données de comptage à caractère personnel ;

2° le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

3° l'établissement de listes des clients finals concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs.

§4. Les utilisateurs sont informés par le gestionnaire de réseau de distribution préalablement à la mise en œuvre du traitement des informations fournies par les compteurs intelligents:

1° des finalités précises du traitement ;

2° du type de données collectées et traitées ;

3° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

4° du fait qu'il est le responsable de ce traitement des données ;

5° des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès et de rectification des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet ;

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être données de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

Le gestionnaire de réseau de distribution indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée.

Art.15

L'article 43 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un 5°, rédigé comme suit :

« 5° promouvoir l'accès et faciliter la participation des ressources flexibles. »

2° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) Au 3° les mots et/ou fournisseur de service de flexibilité » sont insérés entre les mots « pour être reconnu fournisseur » et les mots « et pour pouvoir conserver cette qualité » et les mots « et des licences de fourniture de service de flexibilité » sont insérés après les mots « ainsi que l'octroi des licences de fourniture » ;

b) un 17° est ajouté, rédigé comme suit : « 17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité fixés par les gestionnaires de réseaux de distribution et leur modifications. ».

Art.16.

A l'article 48, paragraphe 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les mots « , d'un fournisseur de service de flexibilité » sont insérés entre les mots « aux activités d'un fournisseur » et les mots « ou d'un gestionnaire de réseau,».

Art.17.

L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, est rétabli dans la formulation suivante :

« Le gestionnaire de réseau de distribution veille à ce que les compteurs intelligents mis en place avant l'entrée en vigueur de l'article 35 bis soient conformes à celui-ci à l'expiration du délai fixé par le Gouvernement. »

Chapitre 2 - Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

Art.18

L'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité est complété par un 22°, rédigé comme suit :

« 22° la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, §2, alinéa 2, 6° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des citoyens. ».

Fait à Namur, le (date)

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE